VINS DE PAYS DES COTEAUX DE BESSILLES

Décret du 25.02.87 – JORF du 28.02.87

M1 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
M2 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M3 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M4 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05
M6 Décret du 19.10.06 – JORF du 21.10.06

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux de Bessilles ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Bessilles ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Hérault : Aumes, Cazouls-d'Hérault, Lésignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas, Usclas-d'Hérault, Loupian. M1

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M1 M2 M3
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres. M5
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 3 bis. - Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. M4
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Bessilles ” doivent, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l’article 1er du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé, présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11p. 100. M1

Art. 4 bis. – Pour avoir droit à la dénomination « vin de pays des coteaux de Bessille », les vins rosés doivent provenir soit de la vinification du cinsaut en cépage pur, soit d’un assemblage de cépages recommandés dans lequel le cinsaut représente au moins 35 % de l’encépagement des parcelles produisant ces vins. M6

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”